

Gouvernement du Québec

## Décret 1023-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du ponceau au-dessus du ruisseau Saint-Guillaume, sur le chemin Saint-Guillaume, situé dans la Municipalité de Sainte-Marthe (D 2008 68021)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports:

Qu'elle soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

— la construction ou la reconstruction du ponceau au-dessus du ruisseau Saint-Guillaume, sur le chemin Saint-Guillaume, situé dans la Municipalité de Sainte-Marthe, dans la circonscription électorale de Soulanges, selon le plan AA-8708-154-97-0910 (projet n<sup>o</sup> 154970910) des archives du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50815

Gouvernement du Québec

## Décret 1024-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Roland Villeneuve comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit qu'outre les membres du conseil d'administration, le gouvernement nomme les vice-présidents de la Régie des rentes du Québec au nombre maximum de trois;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.1 de cette loi prévoit notamment que ces vice-présidents sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans sous réserve du contrat visé à l'article 23.2;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.2 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions de chacun des vice-présidents de la Régie sont établies par un contrat qui les lie individuellement à la Régie et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QU'un poste de vice-président de la Régie des rentes du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Roland Villeneuve, directeur de l'évaluation, de la statistique et de la révision de la Régie des rentes du Québec, cadre classe 2, soit nommé vice-président de cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter du 27 octobre 2008 et que le contrat ci-annexé soit ratifié.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Contrat entre la Régie des rentes du Québec et monsieur Roland Villeneuve fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme vice-président de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Roland Villeneuve, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Villeneuve exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Monsieur Villeneuve, cadre classe 2 à la Régie des rentes du Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 27 octobre 2008 pour se terminer le 26 octobre 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

La rémunération de monsieur Villeneuve comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, monsieur Villeneuve reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 129 272 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Villeneuve comme vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 5.

Dans le cas où les dispositions de ce décret sont inconciliables avec les dispositions contenues au présent décret, ces dernières s'appliqueront.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### **4.1 Démission**

Monsieur Villeneuve peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **4.2 Destitution**

Monsieur Villeneuve consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Villeneuve demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RAPPEL ET RETOUR**

### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Villeneuve qui sera réintégré parmi le personnel de la Régie, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Régie sous réserve que ce salaire n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2.

### **5.2 Retour**

Monsieur Villeneuve peut demander que ses fonctions de vice-président de la Régie prennent fin avant l'échéance du 26 octobre 2013, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie au salaire prévu à l'article 5.1.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Villeneuve se termine le 26 octobre 2013. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Villeneuve à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie au salaire prévu à l'article 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

ROLAND VILLENEUVE

ANDRÉ BROCHU,  
*secrétaire général associé*

50816

Gouvernement du Québec

### Décret 1025-2008, 22 octobre 2008

CONCERNANT la nomination de madame Nicole Bourget comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23.1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9) prévoit qu'outre les membres du conseil d'administration, le gouvernement nomme les vice-présidents de la Régie des rentes du Québec au nombre maximum de trois;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 23.1 de cette loi prévoit notamment que ces vice-présidents sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans sous réserve du contrat visé à l'article 23.2;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.2 de cette loi, la rémunération et les autres conditions d'exercice des fonctions de chacun des vice-présidents de la Régie sont établies par un contrat qui les lie individuellement à la Régie et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Rhéaume a été nommé vice-président de la Régie des rentes du Québec par le décret numéro 694-2004 du 30 juin 2004, qu'il exerce son droit de retour dans la fonction publique et qu'il y a ainsi lieu de pourvoir un poste de vice-président de la Régie;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE madame Nicole Bourget, directrice des cotisations et des prestations de la Régie des rentes du Québec, cadre classe 2, soit nommée vice-présidente de cette Régie pour un mandat de cinq ans à compter du 27 octobre 2008 et que le contrat ci-annexé soit ratifié.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Contrat entre la Régie des rentes du Québec et madame Nicole Bourget fixant sa rémunération et les autres conditions d'exercice de ses fonctions comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Nicole Bourget, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Régie des rentes du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Bourget exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

Madame Bourget, cadre classe 2 à la Régie des rentes du Québec, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 27 octobre 2008 pour se terminer le 26 octobre 2013, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

La rémunération de madame Bourget comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

À compter de la date de son engagement, madame Bourget reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 129 272 \$.

Ce salaire sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 5.